Nations Unies A/RES/69/27



Distr. générale 11 décembre 2014

Soixante-neuvième session

Point 89 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/69/433)]

69/27. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Rappelant également ses résolutions 51/37 du 10 décembre 1996, 54/44 du 1^{er} décembre 1999, 57/50 du 22 novembre 2002, 60/46 du 8 décembre 2005, 63/36 du 2 décembre 2008 et 66/21 du 2 décembre 2011 concernant l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive.

Rappelant en outre le paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹,

Résolue à empêcher l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948²,

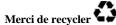
Notant avec appréciation les discussions qui se sont tenues à la Conférence du désarmement au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques »³,

Notant qu'il est souhaitable de maintenir la question à l'étude, selon qu'il conviendra,

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/64/27), chap. III, sect. E; ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 27 (A/65/27), chap. III, sect. E; ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 27 (A/66/27), chap. III, sect. E; ibid., soixante-septième session, Supplément n° 27 (A/68/27), chap. III, sect. E; ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 27 (A/68/27), chap. III, sect. E; et ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 27 (A/69/27), chap. III, sect. E.







¹ Résolution S-10/2.

² La définition a été adoptée par la Commission des armements de type classique (voir S/C.3/32/Rev.1).

- 1. *Réaffirme* qu'il faut prendre des mesures efficaces pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive;
- 2. Prie la Conférence du désarmement, sans préjudice de l'examen ultérieur de son ordre du jour, de maintenir la question à l'étude, selon que de besoin, afin de formuler, quand il le faudra, des recommandations concernant les négociations spécifiques à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre;
- 3. Engage tous les États à envisager de donner une suite favorable aux recommandations de la Conférence du désarmement dès que celle-ci les aura formulées;
- 4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session;
- 5. *Prie* la Conférence du désarmement de rendre compte des résultats de tout examen de la question dans les rapports annuels qu'elle lui présente;
- 6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session la question intitulée « Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement ».

62^e séance plénière 2 décembre 2014